

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.38

38^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

38^e séance

Mercredi 15 juillet 1998, à 15 h 15

Présidente : M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine) [Vice-Présidente]

A/CONF.183/C.1/SR.38

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2, A/CONF.183/C.1/L.73, A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2/Add.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.2 et A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

PRÉAMBULE (suite)

Recommandations du Coordonnateur
(A/CONF.183/C.1/L.73)

1. M. Slade (Samoa), Coordonnateur pour le préambule, fait savoir qu'à la suite de nouvelles consultations, un accord est maintenant intervenu sur le texte du préambule, tel qu'il figure dans le document A/CONF.183/C.1/L.73.
2. La Présidente dit que, si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction le texte figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.73.
3. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Article 20. Droit applicable (suite)

Rapport du Groupe de travail sur le droit applicable (fin)
[A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2/Add.1 et Corr.1]

4. M. Saland (Suède), Président du Groupe de travail sur le droit applicable, présentant le deuxième rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2/Add.1 et Corr.1), dit qu'à l'issue des consultations intensives qui ont eu lieu au sujet du paragraphe 3 de l'article 20, il a été décidé de proposer d'inclure une définition du mot anglais « gender » dans l'article où il apparaît pour la première fois, à savoir le projet d'article 5 ter relatif aux « crimes contre l'humanité ». La définition proposée deviendrait le paragraphe 3 de l'article 5 ter et, partout où le mot anglais « gender » apparaîtra par la suite dans le statut, il sera accompagné d'une note de bas de page renvoyant à la définition figurant à l'article 5 ter (voir la note 2 du document A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2/Add.1 et Corr.1).

5. Le Groupe a maintenant achevé son examen de l'article 20, lequel pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

6. M. Al Awadi (Émirats arabes unis) pense qu'il serait préférable de ne pas avoir de note de bas de page mais d'inclure plutôt leur contenu dans le texte de l'article dont il s'agit.

7. Toutefois, il est dit dans la note 1 du paragraphe 3 de l'article 20, dans le document A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2/Add.1 et Corr.1, que certaines délégations ont été d'avis que le paragraphe devrait s'achever sur les mots « droits de l'homme ». Autrement dit, il n'y a en fait pas eu de consensus. Les discussions doivent se poursuivre avant que le texte puisse être renvoyé au Comité de rédaction.

8. M. Saland (Suède), Président du Groupe de travail sur le droit applicable, pense que l'on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de décider si le contenu de la note 2 devrait être inclus dans l'article proprement dit.

9. S'agissant de la note 1, M. Saland espère que, comme le temps presse, le texte pourra être renvoyé au Comité de rédaction : il sera toujours possible de revenir sur la question à un stade ultérieur.

10. M. Shukri (République arabe syrienne) appuie les vues exprimées par le représentant des Émirats arabes unis.

11. M. Piragoff (Canada) fait valoir que le texte figurant dans le document est le résultat de longues discussions et représente un compromis délicat. Toutes les délégations ont eu l'occasion d'exposer leur position et M. Piragoff ne pense pas qu'il soit utile, de quelque manière, de rouvrir le débat.

12. M^{me} Shahen (Jamahiriya arabe libyenne), M. Al-Shaibani (Yémen) et M. Madani (Arabie saoudite) s'associent à la déclaration faite par le représentant des Émirats arabes unis.

13. M^{me} Sharraf (Costa Rica) a cru comprendre qu'un accord était intervenu sur le libellé du paragraphe 3 de l'article 20. Si tel n'était pas le cas, toutefois, la meilleure solution serait de supprimer toutes les références au mot anglais « gender » du texte du statut.

14. M. Saland (Suède), Président du Groupe de travail sur le droit applicable, pense que, si le texte proposé est accepté, le contenu de la note 2 pourrait plutôt être inclus dans le texte du paragraphe 3 de l'article 20, de sorte que le passage pertinent se lirait comme suit : « tels que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, conformément à la définition donnée à l'article 5 ter ».

15. La Présidente dit que, si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière décide de renvoyer

le rapport au Comité de rédaction, avec une suggestion tendant à ce qu'une référence à la définition du mot anglais « gender » soit incorporée au paragraphe 3 de l'article 20 plutôt que de figurer dans une note de bas de page.

16. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE (*suite*)

Rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (fin)
[A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4 et Corr.1]

17. **M. Mochochoko** (Lesotho), Président du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, présente le rapport du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4 et Corr.1.

18. **M. Vergne Saboia** (Brésil) se réfère à la suppression proposée de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87, concernant la nationalité, ainsi qu'à la note 2 du document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4, avec l'adjonction figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4/Corr.1. Étant donné la teneur de ladite note de bas de page, le Brésil peut accepter que le rapport soit renvoyé au Comité de rédaction, mais maintient son droit de revenir sur la question, à la lumière en particulier de la décision qui sera prise au sujet des réserves.

19. **M. Fadi** (Soudan), se référant à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87 et au paragraphe 4 de l'article 91, déclare que la constitution de différents pays, y compris le sien, interdit la remise de nationaux. La délégation soudanaise espère que la Cour pénale internationale, lorsqu'elle aura été créée, tiendra compte de cette difficulté.

20. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis) pense que les notes accompagnant l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87 et le paragraphe 4 de l'article 91 devraient être incluses dans le statut ou bien que leur contenu devrait être incorporé aux articles proprement dits.

21. **M. Nathan** (Israël) fait savoir que sa délégation a accepté la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87 dans un esprit de compromis. Toutefois, en vertu du droit interne israélien, l'extradition de nationaux en application d'un arrangement d'extradition quelconque est interdite. Ce point devra être mentionné dans toute réserve au statut.

22. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) tient à manifester les réserves de sa délégation concernant la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87 étant donné que l'interdiction de la remise de nationaux est l'une des dispositions les plus importantes de la législation libyenne. Elle souscrit aux vues exprimées par les représentants des Émirats arabes unis et du Soudan.

23. **M. Bouguetaia** (Algérie) déclare que la Constitution et la législation algériennes interdisent elles aussi l'extradition de nationaux. L'Algérie tient par conséquent à exprimer ses réserves touchant la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87, en attendant qu'une décision finale intervienne sur la question des réserves en général.

24. **M. Josipović** (Croatie), se référant à la question de la remise ou de l'extradition de personnes, considère que les dispositions du statut devraient prévaloir sur les législations ou dispositions constitutionnelles nationales. Si la législation d'un État n'est pas conforme au statut à cet égard, l'État en question pourrait la modifier, comme l'a fait la Croatie elle-même pour se conformer aux normes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

25. La délégation croate regrette que le chapitre IX du projet de statut ne comporte aucune disposition habilitant la Cour à rendre une ordonnance contraignante si un État partie ne donne pas suite à une demande de coopération.

26. **M^{me} Mekhemar** (Égypte), **M. Madani** (Arabie saoudite) et **M. Al-Sa'aidi** (Koweït) appuient la déclaration faite par le représentant des Émirats arabes unis.

27. **M. Krokmal** (Ukraine) s'associe aux orateurs qui ont appelé l'attention de la Commission plénière sur l'importance de la note de bas de page où il est dit que certains États ont réservé leur position au sujet de la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87.

28. **La Présidente** déclare qu'il a été pris note des réserves des délégations ainsi que de leur désir de revenir sur la question à un stade ultérieur.

29. Si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le rapport.

30. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE X. EXÉCUTION (*suite*)

Rapport du Groupe de travail sur l'exécution (fin)
[A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.2]

31. **M^{me} Warlow** (États-Unis d'Amérique), Présidente du Groupe de travail sur l'exécution, présente le rapport du Groupe de travail figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.2 et fait savoir que le Groupe a maintenant achevé ses travaux.

32. **La Présidente** dit que, si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction le texte proposé pour l'article 101.

33. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Recommandations du Coordonnateur (fin) [A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2]

34. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur pour les chapitres II, XI et XII, présentant le document A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2, fait observer que l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 102 a été remanié à la lumière des décisions adoptées au sujet de l'article 86.

35. **La Présidente** dit que, si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction le texte figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2.

36. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h 10.

39^e séance

Mercredi 15 juillet 1998, à 18 h 25

Président : M. Kirsch (Canada)

puis : M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine) [Vice-Présidente]

puis : M. Kirsch (Canada) [Président]

A/CONF.183/C.1/SR.39

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.64, A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1 et A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR (*suite*)

*Rapport du Comité de rédaction (*suite*)* [A/CONF.183/C.1/L.64]

1. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente la première partie du rapport du Comité (A/CONF.183/C.1/L.64) contenant le texte qu'il propose pour le chapitre premier du projet de statut.

2. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour le chapitre premier du projet de statut est adopté.

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (*suite*)

*Rapport du Comité de rédaction (*suite*)* [A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1]

3. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1, contenant le texte proposé pour le chapitre III du projet de statut. Son intitulé « Principes généraux du droit pénal » ne signifie pas que l'intention est d'énoncer tous les principes généraux du droit

pénal ; le chapitre III se bornera à exposer les principes généraux du droit pénal énoncés dans le statut.

4. L'article 22 sera intitulé « Non-rétroactivité *ratione personae* », pour différencier ce concept de celui de la compétence *ratione temporis*, qui fait l'objet de l'article 8.

5. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) se demande si les mots « principes », dans l'intitulé, ne devraient pas être remplacés par le mot « dispositions ».

6. **M. Saland** (Suède) pense qu'il serait sans doute préférable de conserver l'intitulé existant du chapitre III plutôt que de le modifier à ce stade.

7. **M. Hamdan** (Liban) déclare que l'article 22 soulève des questions qui, selon la délégation libanaise, devraient être discutées dans le contexte de l'article 8, dans le chapitre II du projet de statut.

8. Après un échange de vues auquel prennent part **M. Patel** (Zimbabwe), **M. Güney** (Turquie) et **M. Al Ansari** (Koweït), **M. Tomka** (Slovaquie), appuyé par **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) et **M. Güney** (Turquie), propose que la Commission plénière adopte le rapport du Comité de rédaction touchant le chapitre III du projet de statut, étant entendu qu'elle ne prendra de décision touchant l'article 22 que lorsqu'elle examinera l'article 8.

9. *Il en est ainsi décidé.*